

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2018, 5 décembre 2018

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01)

Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter, et il peut également déterminer les informations qui doivent apparaître sur l'emballage des appareils;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement peut rendre obligatoires des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation, il peut aussi prescrire des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et exiger l'approbation, la certification ou l'homologation de ces appareils par un tel organisme, et il peut également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire la tenue par un fabricant, un vendeur, un locateur ou un crédit-bailleur, d'un registre relatif à l'application de cette loi dont la forme ou le contenu est prescrit par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, a. 21, 22, 23 et 26)

1. L'article 1 du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique prévues » par « l'exigence de rendement énergétique prévue »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « prévue dans la norme d'efficacité énergétique ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Un appareil énuméré à l'annexe 2, tel qu'il est défini au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311), doit se conformer aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables conformément à ce règlement, en fonction de la période pendant laquelle sa fabrication est achevée.

Un appareil n'est visé que dans la mesure où il est, au sens de ce règlement, considéré comme matériel consommateur d'énergie et n'en est pas autrement exclu par l'effet d'une restriction applicable.

La conformité d'un appareil est testée et vérifiée selon les méthodes ou les normes de mise à l'essai applicables précisées à ce règlement. ».

3. Les articles 2 à 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**2.** Le renvoi à un autre texte comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées.

3. Un appareil énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'une marque de vérification de l'efficacité énergétique délivrée par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour gérer un programme de certification relatif à l'efficacité énergétique. La marque de vérification atteste que l'appareil a été testé et que, selon le cas, son rendement énergétique ou sa conformité aux normes d'efficacité énergétique applicables a été vérifié.

Pour l'application du premier alinéa, un bloc d'alimentation externe peut cependant être muni d'une marque en chiffres romains autorisée par un organisme accrédité.

4. Un appareil énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 doit être muni d'au moins une étiquette permanente portant l'identification de son manufacturier, son numéro de modèle et sa date de fabrication ou un code permettant d'identifier cette date, tel le numéro de série de l'appareil.

Un appareil visé à l'article 24 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) doit être muni d'une étiquette permanente obtenue du ministre attestant qu'il lui a été démontré qu'une consommation énergétique égale ou inférieure résulte des normes différentes autorisées. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette étiquette ou cette marque peut être apposée sur l'extérieur de l'emballage de l'appareil. ».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Un fabricant d'appareils énumérés à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 tient à jour un registre contenant, au minimum, le nom de l'organisme de certification visé à l'article 3.

Ce registre doit de plus contenir :

1^o dans le cas d'un appareil énuméré à l'annexe 1, le numéro de dossier de vérification du rendement énergétique de l'appareil et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité à l'exigence de rendement énergétique qui lui est applicable selon la procédure d'essai précisée à l'annexe 1;

2^o dans le cas d'un appareil énuméré à l'annexe 2, le numéro de dossier de vérification de la conformité de l'appareil aux normes d'efficacité énergétique qui lui sont applicables et tous les renseignements permettant de démontrer sa conformité aux normes d'efficacité énergétiques selon les méthodes de mise à l'essai applicables. ».

6. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(Articles 1, 3, 4 et 7)

EXIGENCES DE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE
ET PROCÉDURE D'ESSAI APPLICABLES
À CERTAINS APPAREILS

Les sigles suivants sont employés dans la présente annexe :

« AFUE » : Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible (*Annual Fuel Utilization Efficiency*);

« AHRI » : Air - Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute;

« ANSI » : American National Standards Institute;

« CRI » : Indice de rendu de couleur (*Color Rendering Index*);

« CSA » : Association canadienne de Normalisation (*Canadian Standards Association*);

« EF » : Facteur énergétique (*Efficiency Factor*);

« En » : Efficacité nominale moyenne de la lampe en lm/W;

« IES » : Illuminating Engineering Society;

« SL » : Perte thermique en mode attente en watts (*Standby Loss*);

« TE » : Rendement thermique (*Thermal Efficiency*);

« Vn » : Volume nominal du réservoir en litres.

Catégories, appareils et champ d'application	Procédure d'essai	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication								
Catégorie 1 : Appareils de chauffage de l'eau domestique											
1. Chauffe-eau											
<p>1. Chauffe-eau au gaz naturel ou au propane, ayant une capacité supérieure ou égale à 76 L (20 gallons US) et inférieure ou égale à 380 L (100 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 22 kW (75 000 Btu/h).</p> <p>Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.</p>	<p>Procédure d'essai prévue à la norme CSA P.3-04, Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation</p>	<p>$EF \geq 0,7 - 0,0005 \times V_n$</p>	<p>À partir du 15 août 2017.</p>								
<p>2. Chauffe-eau électrique, ayant une capacité supérieure ou égale à 50 L (13 gallons US) et inférieure ou égale à 454 L (120 gallons US) et un débit calorifique inférieur ou égal à 12 kW.</p> <p>Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.</p>	<p>Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA C191-04, Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="736 695 958 817">Réservoir avec entrée inférieure</td> </tr> <tr> <td data-bbox="736 817 958 874">$V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 40$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="736 874 958 931">$V_n > 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="736 931 958 989">Réservoir avec entrée supérieure</td> </tr> <tr> <td data-bbox="736 989 958 1046">$V_n \geq 50 \text{ L et } < 160 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 35$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="736 1046 958 1103">$V_n \geq 160 \text{ L et } < 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 25$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="736 1103 958 1161">$V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="736 1161 958 1175">$V_n > 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5$</td> </tr> </table>	Réservoir avec entrée inférieure	$V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 40$	$V_n > 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5$	Réservoir avec entrée supérieure	$V_n \geq 50 \text{ L et } < 160 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 35$	$V_n \geq 160 \text{ L et } < 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 25$	$V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5$	$V_n > 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5$	<p>À partir du 15 août 2017.</p>
Réservoir avec entrée inférieure											
$V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 40$											
$V_n > 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5$											
Réservoir avec entrée supérieure											
$V_n \geq 50 \text{ L et } < 160 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 35$											
$V_n \geq 160 \text{ L et } < 270 \text{ L} :$ $SL \leq 0,2 \times V_n + 25$											
$V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5$											
$V_n > 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} :$ $SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5$											
Catégorie 2 : Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air											
1. Générateurs d'air chaud											
<p>1. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant monophasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h).</p>	<p>Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="736 1252 958 1358">Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE $\geq 80 \%$</td> </tr> <tr> <td data-bbox="736 1358 958 1553">Générateur intempérisé qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif muni d'une composante de refroidissement</td> </tr> </table>	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE $\geq 80 \%$	Générateur intempérisé qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif muni d'une composante de refroidissement	<p>À partir du 15 août 2017.</p>						
Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE $\geq 80 \%$											
Générateur intempérisé qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif muni d'une composante de refroidissement											

		intégrée : AFUE \geq 81 %	
		Pour tous les autres générateurs : AFUE \geq 92 %	
2. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant triphasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h), à l'exception d'un générateur d'air chaud pour une maison mobile ou un véhicule récréatif.	Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.47 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »	AFUE \geq 78 % ou TE \geq 80 %	À partir du 15 août 2017.
3. Générateur d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h).	Procédure d'essai prévue à la norme ANSI Z21.4 – 2012 CSA 2.3-2012 - « Gas - fired central furnaces »	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : TE \geq 75 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	À partir du 15 août 2017.
		Pour tous les autres générateurs : TE \geq 80 % et ne doit pas être muni d'une veilleuse permanente	
4. Générateur d'air chaud au mazout, ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui chauffe soit exclusivement au mazout, soit au mazout avec un autre hydrocarbure.	Procédure d'essai prévue à la norme CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE \geq 75 %	À partir du 15 août 2017.
		Générateur intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou un véhicule récréatif : AFUE \geq 78 %	
		Générateur non-intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE \geq 83 % et	
		Pour tous les générateurs non-intempérés : la consommation électrique maximale en mode « Veille » ou « Arrêt » doit être inférieure à 11 W	
2. Thermostats			
1. Thermostat dédié à la commutation d'une	Procédure d'essai prévue	Pour tous les thermostats :	À partir du 15 août 2017.

<p>charge de chauffage résistive à la tension de secteur (120 à 240 V).</p> <p>Les thermostats utilisés exclusivement avec les planchers chauffants sont exclus.</p>	<p>à la norme CAN/CSA C828-13, Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce</p> <p>Pour le facteur de marche : la température moyenne au centre de la salle d'essais doit se situer à moins de 0,5°C de la température de consigne originale de 22°C du thermostat pour un facteur de marche de 50 %.</p>	<p>Dérive en température du thermostat $\leq 1,5^{\circ}\text{C}$ en valeur absolue</p> <p>Pour tous les thermostats, à l'exception des thermostats pour ventilo-convecteurs : Différentiel $\leq 0,5^{\circ}\text{C}$</p>	
<p>Catégorie 3 : Appareils d'éclairage</p>			
<p>1. Lampes standards</p>			
<p>1. Dispositif électrique qui fournit un éclairage fonctionnel qui produit un flux lumineux d'au moins 310 lm et d'au plus 2 600 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 100 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est muni d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes colorées;</p> <p>d) lampes infrarouges;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002 « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric</p>	<p>Pour l'En :</p> <p>IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie :</p> <p>IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI :</p> <p>CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<p>En ≥ 45, CRI ≥ 80 et durée de vie $\geq 1\ 000$ heures</p>	<p>À partir du 1^{er} janvier 2019.</p>

<p>Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>f) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>g) lampes à filetage à gauche;</p> <p>h) lampes pour horticulture;</p> <p>i) lampes-réfecteurs à incandescence ayant la forme du genre spécifié à la norme ANSI C79.1-2002;</p> <p>j) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>k) lampes à calotte argentée;</p> <p>l) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>m) lampes submersibles;</p> <p>n) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>o) lampes ayant une forme du genre B, BA, CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une</p>			
--	--	--	--

<p>forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>p) lampes à spectre modifié;</p> <p>q) lampes à diode électroluminescente (DEL);</p> <p>r) lampes à construction renforcée;</p> <p>s) lampes antivibrations;</p> <p>t) lampes résistantes à l'éclatement; et</p> <p>u) lampes à trois intensités.</p>			
<p>2. Lampe à incandescence à spectre modifié qui produit un flux lumineux d'au moins 232 lm et d'au plus 1 950 lm, qui possède une tension nominale d'au moins 110 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est munie d'un culot à vis.</p> <p>Les lampes suivantes sont exclues :</p> <p>a) lampes pour appareils électroménagers;</p> <p>b) lampes fluorescentes compactes à ballast intégré;</p> <p>c) lampes colorées;</p> <p>d) lampes infrarouges;</p> <p>e) lampes ayant la forme du genre G spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 « A, G, PS and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et ANSI C79.1-2002</p>	<p>Pour l'En :</p> <p>IES LM-45-09, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour la durée de vie :</p> <p>IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of Incandescent Filament Lamps »</p> <p>Pour le CRI :</p> <p>CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V</p>	<p>En ≥ 45, CRI ≥ 75 et durée de vie $\geq 1\ 000$ heures</p>	<p>À partir du 1^{er} janvier 2019.</p>

<p>« Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » et un diamètre d'au moins 12,7 cm;</p> <p>f) lampes ayant la forme du genre T spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002 et une puissance nominale maximale de 40 W ou une longueur supérieure à 25,4 cm ou les deux;</p> <p>g) lampes à filetage à gauche;</p> <p>h) lampes pour horticulture;</p> <p>i) lampes-réfecteurs à incandescence ayant la forme du genre spécifié à la norme ANSI C79.1-2002;</p> <p>j) lampes à vide ou à gaz qui sont commercialisées comme lampe d'enseignes et dont la température de l'ampoule est suffisamment basse pour permettre une utilisation non protégée à l'extérieur au moyen de circuits clignotants à haute vitesse;</p> <p>k) lampes à calotte argentée;</p> <p>l) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires;</p> <p>m) lampes submersibles;</p> <p>n) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39 selon la norme ANSI C81.61-2009 « Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>o) lampes ayant une forme du genre B, BA,</p>	<p>peu importe leur voltage nominal.</p>		
---	--	--	--

<p>CA, F, G16-1/2, G25, G30, S ou M-14 ou une forme d'un genre semblable spécifié aux normes ANSI C78.20-2003 et ANSI C79.1-2002, et une puissance nominale maximale de 40 W;</p> <p>p) lampes à diode électroluminescente (DEL);</p> <p>q) lampes à construction renforcée;</p> <p>r) lampes antivibrations;</p> <p>s) lampes résistantes à l'éclatement; et</p> <p>t) lampes à trois intensités.</p>			
--	--	--	--

».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 1, de la suivante :

«**ANNEXE 2**
(Articles 1.1, 3, 4 et 7)

**APPAREILS POUR LESQUELS CERTAINES
NORMES DU RÈGLEMENT DE 2016 SUR
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (DORS/2016-311)
S'APPLIQUENT**

Les appareils suivants sont soumis à certaines normes prévues au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311) :

Aérothermes

Aérotherme à gaz

Appareils d'éclairage

Enseigne de sortie

Ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond

Module de signalisation piétonnière

Module de signalisation routière

Torchère

Ventilateur de plafond

Appareils domestiques

Congélateur

Cuisinière à gaz

Cuisinière électrique

Déshumidificateur

Laveuse

Laveuse-sécheuse

Lave-vaisselle

Réfrigérateur et réfrigérateur-congélateur

Sécheuse

Chaudières

Chaudière à gaz

Chaudière à mazout

Chaudière électrique

Chauffe-eau

Chauffe-eau à mazout

Climatiseurs, groupes compresseur-condenseur et refroidisseurs

Climatiseur central bibloc

Climatiseur central monobloc

Climatiseur de grande puissance

Climatiseur individuel

Climatiseur terminal autonome

Climatiseur vertical monobloc

Groupe compresseur-condenseur de grande puissance

Refrroidisseur

Lampes et ballasts pour lampes

Ballast pour lampes fluorescentes

Lampe fluorescente standard

Lampe-réflecteur à incandescence standard

Moteurs

Moteur

Produits électroniques

Appareil vidéo

Bloc d'alimentation externe

Produit audio compact

Téléviseur

Réfrigération commerciale

Congélateur commercial

Distributeur automatique de boissons réfrigérées

Distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations

Machine à glaçons

Réfrigérateur commercial

Réfrigérateur-congélateur commercial

Thermopompes

Thermopompe à circuit d'eau interne

Thermopompe bibloc

Thermopompe de grande puissance

Thermopompe géothermique

Thermopompe monobloc

Thermopompe terminale autonome

Thermopompe verticale monobloc

Transformateurs à sec

Transformateur à sec

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69744

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2018, 5 décembre 2018

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) a été sanctionnée le 15 mai 2018 ;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cette loi, dont l'article 18, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 8^o de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment :